

## **Commune de Val-de-Travers : Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui d'un arrêté concernant la fixation des frais de rappel**

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers généraux,

Comme toute entité fournissant des prestations, les communes sont constamment amenées à émettre des factures, malheureusement pas toujours réglées dans les délais par les débiteurs. A l'issue du délai de paiement, un premier rappel est envoyé et ainsi de suite.

Une mesure efficace pour favoriser le paiement des factures, respectivement des rappels dans les délais consiste à facturer des frais de rappel. De plus, il est parfaitement justifié que les citoyens qui ne règlent pas leur dû dans les délais, engendrant ainsi un travail administratif supplémentaire, supportent la charge découlant de leur comportement.

L'arrêté qui vous est soumis permet au Conseil communal de fixer par arrêté le nombre de rappels envoyés avant la mise en poursuite ainsi que le montant des frais de ces différents rappels. Cette solution souple et évolutive vise à adapter les pratiques de la commune en tenant compte de l'expérience et des pratiques des autres collectivités publiques.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 27 janvier 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRESIDENT :            LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexe: projet d'arrêté

DELEGATION AU CONSEIL COMMUNAL DE FIXER LES FRAIS ET LA  
PROCEDURE DE RAPPEL



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 26 janvier 2009;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;  
vu le préavis positif du Bureau du Conseil général, du 2 février 2009;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup>Les factures émises par la commune de Val-de-Travers font l'objet d'un ou de plusieurs rappels.

<sup>2</sup>Des frais de rappel sont facturés lors de l'envoi de chaque rappel.

**Art. 2** Le Conseil communal fixe par arrêté :

- a) Le nombre de rappels envoyés aux débiteurs en cas de défaut de paiement,
- b) le montant des frais de rappel,
- c) les modalités d'arrangements de paiement.

**Art. 3** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 16 février 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet